



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES – PLAN D'URGENCE

**BUREAU DE L'ORGANISME DE
RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

15 février 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	1
2. But et portée des plans d'urgence	4
3. Format	6
4. Liens avec les éléments du plan de gestion	7
5. Contenu du plan d'urgence.....	8
5A. Dispositions générales	8
5B. Détermination des dangers et mesures d'atténuation	10
5C. Structure organisationnelle	12
5D. Formation et vérification de la conformité	13
5E. Gestion des changements.....	14
6. Tenue de registres.....	16
7. Autorisation de l'organisme de réglementation	18

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

1. INTRODUCTION

But Le document « Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence » (les « Directives ») donne aux demandeurs et aux exploitants les consignes nécessaires à la rédaction et à l'application des plans d'urgence.

Exigences prévues par la loi En matière de plans d'urgence, les exigences prévues par la loi sont les suivantes :

- L'alinéa 6j) du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz (RFEPGG)* stipule qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée d'un plan d'urgence, y compris de procédures d'intervention d'urgence, en vue de réduire les conséquences de tout incident raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement.
- L'alinéa 19e) du même Règlement exige que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent soient informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, ainsi que des rôles et des responsabilités qui leur incombent aux termes des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence.
- L'article 77 du Règlement stipule qu'il faut tenir des registres de tous les exercices de simulation d'urgence.
- Le paragraphe 86(1) du Règlement exige des exploitants qu'ils ajoutent aux rapports environnementaux d'un projet d'exploitation une description des exercices de simulation entrepris pour les plans d'urgence.
- Le paragraphe 86(2) du Règlement exige des exploitants qu'ils ajoutent aux rapports environnementaux d'un puits d'exploration ou de délimitation une description des exercices de simulation entrepris pour les plans d'urgence.

Exigences minimales Les Directives fixent les exigences minimales sur le contenu des plans d'urgence. Le demandeur peut proposer du contenu différent ou supplémentaire, mais doit faire la preuve que ce contenu respecte ou surpasse les exigences prévues pour la protection de l'environnement et de la sécurité des personnes.

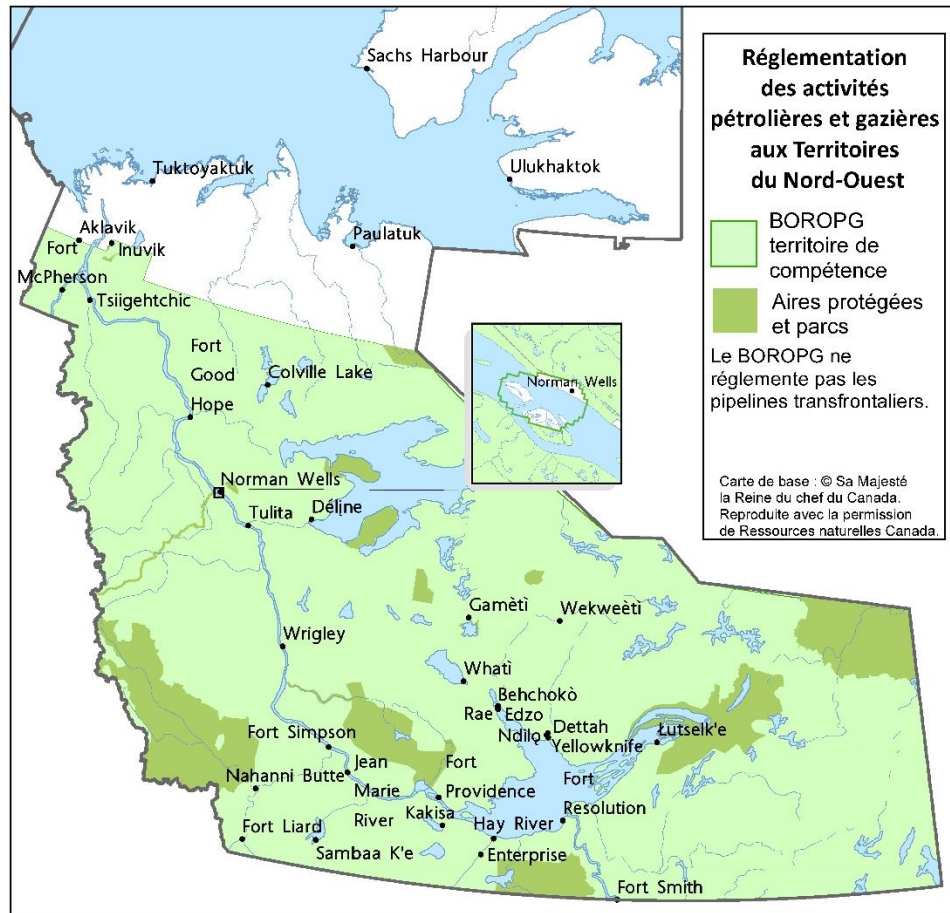
Prédominance de la loi En cas de conflit, le Règlement l'emporte sur les dispositions incompatibles des Directives.

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

Objectifs	<p>Les objectifs des Directives sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Clarifier les exigences relatives aux renseignements à inclure dans les plans d'urgence présentés à l'organisme de réglementation. Aider les exploitants à présenter des plans d'urgence complets afin d'accélérer le processus de demande.• Faire comprendre aux exploitants l'objectif et la portée des plans d'urgence présentés à l'organisme de réglementation.• Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.
Autorisation requise de l'organisme de réglementation	<p>Le plan d'urgence permet d'établir les procédures d'intervention d'urgence des travaux et des activités avant la délivrance d'une autorisation d'exploitation (conformément à l'article 12 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> [LOP]).</p> <p>Les plans d'urgence sont passés en revue par l'organisme de réglementation pendant l'examen des demandes d'autorisation d'exploitation. Le plan d'urgence doit être approuvé avant que l'organisme de réglementation ne délivre l'autorisation d'exploitation.</p>
Instrument habilitant	<p>L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOP.</p>
Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation	<p>La LOP accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.</p>

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

Compétence



Sommaire

Les présentes Directives sont organisées de la façon suivante :

Section	Sommaire	Page
2	But et portée des plans d'urgence	4
3	Format	6
4	Liens avec les éléments du plan de gestion	7
5	Contenu du plan d'urgence	8
6	Tenue de registres	16
7	Autorisation de l'organisme de réglementation	18

2. BUT ET PORTÉE DES PLANS D'URGENCE

Sommaire La présente section décrit l'objectif et la portée des plans d'urgence présentés à l'organisme de réglementation.

Objectif Les exploitants comprennent l'objectif, le contenu et la portée des plans d'urgence présentés à l'organisme de réglementation.

Exigences L'alinéa 6j) du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (RFPPG) stipule qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée d'un plan d'urgence et de procédures d'intervention d'urgence.

But d'un plan d'urgence Le plan d'urgence doit formuler son objet sous forme d'énoncés et montrer que l'exploitant comprend les liens existants entre le plan d'urgence, son système de gestion et celui de l'entrepreneur, les exigences prévues par la loi et les travaux à exécuter.

Le plan d'urgence sert à la fois de résumé et de document de référence détaillé décrivant toute procédure et intervention d'urgence et la façon de les mettre en œuvre en cas d'urgence.

Portée du plan d'urgence L'énoncé de portée doit indiquer les éléments visés et exclus, ainsi que prévoir des mesures de coordination pour tout plan d'intervention d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent (p. ex. mention des coordonnées à jour des intermédiaires locaux). Similairement, il faut des mesures de coordination pour communiquer avec les Premières Nations locales (p. ex. mention de leurs coordonnées à jour). L'énoncé doit décrire les activités habituellement menées et les systèmes de soutien essentiels, comprenant, sans s'y limiter, la logistique et l'administration du programme. La portée du plan de sécurité doit englober l'étendue des activités projetées, tel que le stipule l'alinéa 6a) du Règlement.

Le plan d'urgence doit délimiter le secteur ou l'emplacement du travail ou de l'activité et déterminer un échancier (portée temporelle). Il doit aussi traiter des procédures d'intervention d'urgence pour les endroits éloignés et inaccessibles, où les services et les ressources humaines et matérielles sont parfois limités.

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

Le plan d'urgence doit cerner les aspects précis des activités projetées auxquelles il s'applique en mentionnant toute limite à son application. Cela comprend, le cas échéant, les activités aux stades de la logistique, de la mobilisation, de l'exploration, du forage et de la construction, de même que les opérations, la désaffectation et l'abandon du site (y compris les tâches qui s'ensuivent).

Prise en compte de la complexité de l'activité

La portée et les détails du plan d'urgence dépendent des travaux, de l'emplacement, de la complexité des activités et du niveau de risque.

3. FORMAT

Sommaire	<p>La présente section décrit les exigences de présentation du plan d'urgence et traite notamment des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement• Suivi des versions révisées
Objectif	<p>Le plan d'urgence est bien structuré.</p>
Format du plan d'urgence	<p>Il n'y a pas d'exigences particulières concernant le format d'un plan d'urgence. Cependant, l'exploitant peut tenir compte de ce qui suit pour préparer son plan :</p> <ul style="list-style-type: none">• le plan d'urgence fait partie intégrante du système de gestion de l'exploitant et devrait s'harmoniser avec le système de gestion global;• le plan d'urgence doit satisfaire aux exigences du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFEPGG);• pour la phase d'exploitation, le plan d'urgence doit tenir compte des engagements pris dans le plan de mise en valeur approuvé.
Système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement	<p>L'exploitant est autorisé à se doter d'un système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Il peut alors faire approuver ce système, qui demeure néanmoins soumis aux exigences prévues aux articles 8 et 9 du Règlement.</p> <p>S'il présente un système intégré de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement, l'exploitant doit aussi soumettre un tableau de concordance reliant les composantes du système intégré aux exigences correspondantes du Règlement et des présentes Directives.</p>
Suivi des versions révisées	<p>Chaque version du plan d'urgence doit :</p> <ul style="list-style-type: none">• être entière;• préciser la version du document et la date de publication;• nommer l'agent de l'entreprise responsable du document.

4. LIENS AVEC LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE GESTION

Sommaire	<p>La présente section décrit les liens entre le système de gestion et le plan d'urgence. Elle aborde les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Structure du système de gestion• Procédures ou systèmes d'intervention d'urgence indépendants• Politique d'intervention d'urgence de l'exploitant• Références à d'autres documents
Objectif	<p>Le plan d'urgence fait partie du système de gestion de l'exploitant et permet à ce dernier de gérer adéquatement tout type d'intervention d'urgence lorsqu'il mène certaines activités bien précises.</p>
Exigences	<p>Pour être conforme à la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOP), de même qu'au paragraphe 5(1) du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFEPFG), le système de gestion doit intégrer les systèmes opérationnels et techniques ainsi que la gestion des ressources humaines et financières.</p> <p>Le système de gestion intègre aussi les politiques qui en constituent le fondement (par exemple, la politique de sécurité) [alinéa 5(2)a) du Règlement].</p>
Structure du système de gestion	<p>Au moment d'élaborer la structure du système de gestion, l'exploitant doit tenir compte de sa raison d'être et des éléments exigés à l'article 5 du Règlement. La structure et la portée de ce système peuvent surpasser les exigences de l'article 5, mais elles ne peuvent en aucun cas être moindres.</p>
Procédures ou systèmes d'intervention d'urgence indépendants	<p>L'exploitant peut adopter un système indépendant d'intervention d'urgence ou gérer les éléments liés à l'intervention d'urgence de l'activité par l'entremise d'un système de gestion global.</p>

5. CONTENU DU PLAN D'URGENCE

5A. Dispositions générales

Sommaire La présente section fournit un aperçu du contenu du plan d'urgence et aborde plus précisément les éléments suivants :

- Degré de détail requis
- Responsabilités générales
- Engagements de l'exploitant
- Liens avec les autres plans

Degré de détail requis Le plan d'urgence doit renfermer suffisamment de détails pour être compréhensible et utile. Le plan d'urgence n'est pas un document autonome, si bien qu'il n'y a pas lieu de reproduire des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le système de gestion; il suffit d'y renvoyer.

Responsabilités générales Le plan d'urgence doit respecter les autres articles de la *Loi sur les opérations pétrolières (LOP)* et de ses règlements d'application connexes, le cas échéant. Dans le cas où l'exploitant s'est doté de procédures ou de modes d'emploi détaillés (ou qu'il a approuvé les procédures ou modes d'emploi élaborés par les entrepreneurs retenus) en vue de s'acquitter des exigences prévues par la loi, le plan d'urgence doit résumer ces documents plutôt que d'en reproduire le contenu intégralement. Le plan d'urgence doit expliquer les mécanismes de diligence raisonnable, de coordination générale et de surveillance des activités de l'exploitant, ainsi que les interventions appropriées, et donner des renseignements propres aux activités.

Pour que leurs activités restent conformes aux très rigoureuses normes de sécurité, les exploitants doivent veiller à la compétence de l'effectif (y compris des entrepreneurs et des autres employés de service) et à la bonne compréhension du plan d'urgence.

Il incombe aux exploitants d'être prêts et aptes à réagir à n'importe quel type d'urgence, et ils doivent pouvoir en faire la démonstration. La préparation et l'intervention en cas d'urgence englobent non seulement les procédures suivies pendant un incident, mais aussi les activités faites en amont pour préparer le personnel désigné à intervenir rapidement et efficacement.

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

Engagements de l'exploitant

Le plan d'urgence doit faire mention des engagements qui ont été pris par l'exploitant en matière d'interventions d'urgence lors du processus de demande d'autorisation qui précède le démarrage des activités; il doit donner suite à ces engagements. Cette description peut comprendre :

- les engagements pris dans la demande d'approbation du plan de mise en valeur;
- les engagements pris dans la demande d'autorisation de l'activité envisagée (autorisation d'exploitation).

Liens avec les autres plans

Le plan d'urgence doit contenir des liens vers des renseignements pertinents sur les interventions d'urgence qui figurent dans d'autres plans.

5B. Détermination des dangers et mesures d'atténuation

Sommaire	<p>La présente section décrit la manière d'aborder, dans le plan d'urgence, la détermination des dangers, l'évaluation des risques et les mesures pour les atténuer. Elle aborde les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Détermination des risques et des dangers• Mesures d'atténuation et procédures d'intervention d'urgence• Ressources et équipement• Considérations propres au site• Exigences de notification
Objectif	<p>Les plans d'urgence décrivent toutes les procédures d'intervention à suivre en cas d'urgence ou de déversement pour gérer toutes les menaces à la sécurité et à l'environnement liées à l'activité.</p>
Exigences	<p>L'alinéa 6j) du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFEPGG) stipule qu'une demande d'autorisation d'exploitation doit être accompagnée d'un plan d'urgence et de procédures d'intervention d'urgence.</p>
Détermination des risques et des dangers	<p>Le plan d'urgence doit relever tous les risques et dangers associés à l'activité visée. Voici quelques exemples possibles :</p> <ul style="list-style-type: none">• Dérapages, faux pas, chutes et blessures par pincement• Incendie ou explosion• Lignes et équipements à haute pression• Énergie électrique, hydraulique ou mécanique• Exposition à des produits chimiques (p. ex. gaz acide)• Phénomènes météorologiques extrêmes ou conditions d'exploitation dépassant les limites prévues, et prévision de ces conditions sur le lieu ou à proximité des activités projetées• Sites de travail éloignés• Collisions et accidents routiers• Animaux sauvages• Gestion des glaces• Réduction préventive des effectifs• Contrôle aérien et surveillance de navires• Tout autre danger relevé

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

Mesures d'atténuation et procédures d'intervention d'urgence

Le plan d'urgence établit les mesures d'atténuation et les procédures d'intervention d'urgence. Voici quelques exemples de situations d'urgence possibles :

- Déversements (inclure le confinement, la récupération, le suivi et la prévision de tout déversement, ainsi que les mesures d'intervention en cas de déversement)
- Perte du contrôle d'un puits (inclure les modalités entourant le forage d'un puits de secours et la maîtrise du puits)
- Perte ou interruption d'une activité, y compris les pertes d'électricité, d'alimentation, de communication et de contrôle
- Évitement d'une collision
- Blessure grave ou décès d'une personne
- Incendie ou explosion
- Exposition à des produits chimiques ou radioactifs
- Actes criminels ou menaces criminelles
- Évacuation d'un blessé
- Évacuation, fuite, secours et abandon
- Chute par-dessus bord
- Perte ou endommagement du navire d'appui
- Tout autre danger ou menace à la sécurité du personnel et des installations

Ressources et équipement

Le plan d'urgence établit les ressources et l'équipement devant servir à l'intervention d'urgence sur place. La quantité doit être suffisante pour que le personnel intervienne dans une situation d'urgence.

Considérations propres au site

Le plan d'urgence doit prévoir les limites et délais potentiels relatifs à l'accès aux services et aux ressources humaines et matérielles en région éloignée.

Exigences de notification

Le plan d'urgence présente :

- les exigences de notification internes de l'entreprise;
- les exigences entourant la notification des :
 - administrations municipales et territoriales;
 - Premières Nations, gouvernements autochtones et collectivités de la région;
 - organismes de réglementation fédéraux et territoriaux.

Les exigences de notification seront à actualiser tous les six mois ou lorsqu'un intermédiaire interne ou externe change.

5C. Structure organisationnelle

Sommaire	La présente section décrit la manière d'aborder, dans le plan d'urgence, la structure organisationnelle encadrant l'intervention d'urgence.
Objectif	Les personnes tenues de mettre en application le plan d'urgence sont nommées, et les relations entre les différents postes d'urgence sont claires.
Ressources et rôles	Le plan d'urgence présente une structure organisationnelle détaillée et définit le personnel chargé de la mise en application du plan en cas d'urgence.

Le plan d'urgence présente :

- tous les membres du personnel clés et leur rôle;
- tout le personnel interne qui serait mobilisé dans une situation d'urgence;
- les entrepreneurs de la région et d'autres personnes externes qui pourraient intervenir dans une situation d'urgence.

5D. Formation et vérification de la conformité

Sommaire	<p>La présente section décrit la manière d'aborder, dans le plan d'urgence, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Formation• Vérification de la conformité
Objectif	<p>Les membres du personnel connaissent leur rôle dans une situation d'urgence et sont capables de l'endosser.</p>
Exigences	<p>L'alinéa 19e) du <i>Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz</i> (RFPPG) exige des exploitants qu'ils veillent à ce que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent connaissent :</p> <ul style="list-style-type: none">• les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation;• les rôles et les responsabilités qui leur incombent aux termes du plan d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence.
Formation	<p>Le plan d'urgence doit inclure des renseignements sur la formation et les exercices de simulation d'urgence auxquels doit se soumettre, dans la mesure du possible, le personnel des Premières Nations, des gouvernements autochtones et des collectivités de la région.</p>
Vérification de la conformité	<p>Le plan d'urgence doit décrire comment sera surveillée la conformité avec le plan et comment sera mesuré le rendement par rapport aux objectifs du plan.</p>

5E. Gestion des changements

- Sommaire** La présente section décrit l'obligation d'aborder les procédures de gestion des changements dans le plan d'urgence, notamment par les points suivants :
- Déclencheurs de changements
 - Exigences de gestion des changements
 - Procédures de gestion des changements
- Objectif** Le plan d'urgence est constamment amélioré au fil des leçons apprises.
- Exigences** L'alinéa 15(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières* (LOP) exige que le demandeur d'autorisation déclare officiellement qu'il s'assurera, pendant toute la durée des activités autorisées, que l'activité et les équipements en cause sont propres à l'usage auquel ils sont destinés, que les procédures et modes d'emploi demeurent adéquats, et que le personnel a la compétence requise pour les utiliser.
- Déclencheurs de changements** Voici ce qui pourrait nécessiter un changement au plan d'urgence :
- Nouvelles exigences réglementaires
 - Nouvelles exigences de gestion
 - Nouvelles procédures de gestion
 - Leçons tirées des exercices de préparation et d'intervention d'urgence
 - Technologies ou équipements nouveaux ou de remplacement

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

Exigences de gestion des changements Le changement peut porter sur les équipements, les matériaux, les procédures, les pratiques, les systèmes et les effectifs (ainsi que l'évaluation des risques et les processus d'autorisation).

Les exploitants doivent gérer les changements pour éviter qu'ils nuisent aux mesures ou systèmes d'intervention d'urgence, surtout si les systèmes d'intervention d'urgence et les articles essentiels à la sécurité risquent d'être touchés. Dans le cadre de la gestion du processus de changement, il faut :

- définir les rôles de tous les paliers de l'organisation dans la gestion du processus de changement et établir qui peut autoriser un changement donné;
- relever les dangers et incorporer la gestion des risques, proportionnellement à la nature du changement proposé;
- s'assurer que les personnes responsables des politiques et des procédures essentielles à la sécurité et à l'environnement examinent les changements proposés pour en déterminer l'admissibilité;
- bien informer les personnes touchées par le changement.

Procédures de gestion des changements Le plan d'urgence doit résumer et mentionner les procédures utilisées par l'exploitant pour gérer les changements dans le contexte de ses activités, y compris les processus visant ce qui suit :

- Révision, distribution et vérification des documents connexes
- Formation sur les changements
- Évaluation de la capacité à suivre le nouveau plan
- Établissement, pièces justificatives à l'appui, du nombre approprié de personnes compétentes (voir la section 6)

6. TENUE DE REGISTRES

- Sommaire** La présente section décrit les exigences relatives à la tenue de registres dans le contexte d'un plan d'urgence. Elle aborde les éléments suivants :
- Tenue et mise à jour des registres
 - Documents et contrôle des documents
- Objectifs** L'organisme de réglementation doit avoir accès à des registres bien tenus sur l'intervention d'urgence, et les documents concernant les urgences doivent être correctement contrôlés et tenus à jour.
- Exigences** L'article 77 du *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz* (RFEPFG) stipule qu'il faut tenir des registres de tous les exercices de simulation d'urgence.
- Le paragraphe 86(1) du Règlement exige des exploitants qu'ils ajoutent une description des exercices de simulation d'urgence environnementale au rapport environnemental annuel d'un projet d'exploitation.
- Le paragraphe 86(2) du Règlement exige des exploitants qu'ils ajoutent une description des exercices de simulation d'urgence environnementale au rapport environnemental annuel d'un projet d'installation d'un puits d'exploration ou de délimitation.
- Contrôle des documents** Les exploitants doivent vérifier que les documents associés au plan d'urgence sont complets, exacts et à jour, et que les changements au plan d'urgence et les documents révisés sont transmis aux membres du personnel concernés. Les exploitants sont dotés de processus et de procédures pour ce qui suit :
- l'autorisation de documents avant leur publication;
 - la révision et la mise à jour périodiques de documents, ainsi que le retrait de documents, s'il y a lieu;
 - la désignation des changements apportés à un document et de la version révisée la plus récente;
 - l'accessibilité, à tous les points d'utilisation, des versions en vigueur des documents pertinents;
 - l'accessibilité aux documents en cas de panne électrique ou d'autres situations où la communication serait compromise;
 - la lisibilité, l'identification, la disponibilité et la confidentialité des documents, le cas échéant;

Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence

- l'identification des documents venant de l'externe que l'exploitant juge nécessaires à la planification et au fonctionnement du système de gestion;
- la prévention de l'utilisation involontaire de documents périmés et l'identification de ces documents s'ils sont conservés pour une utilisation quelconque;
- l'entreposage (en lieu sûr et fiable), la protection, le retrait et la conservation des documents.

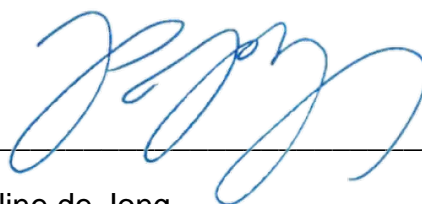
Exigences de tenue des registres

L'exploitant doit tenir des registres détaillant les éléments suivants :

- les arrivées, départs et présences de personnes en lien avec l'activité;
- l'emplacement des exercices de simulation d'urgence (y compris les déplacements effectués), les incidents, les quasi-incidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des opérations, et toute autre observation ou information essentielle pour la protection de l'environnement ou la sécurité des personnes se trouvant à l'installation;
- les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage;
- dans une phase d'exploitation :
 - l'inspection des lieux et des équipements relativement à la corrosion et à l'érosion, ainsi que tout dommage physique observé, tout écart hors des limites tolérables dans tout essai non destructif, et tout entretien qui s'ensuit;
 - la pression, la température et les données de débit des compresseurs et des installations de traitement;
 - l'étalonnage des compteurs et des instruments;
 - la mise à l'essai des soupapes de sûreté souterraines et en surface;
 - l'état de chaque puits et l'état de l'exploitation du puits;
 - l'état de l'équipement et des systèmes essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement (y compris les résultats de tests non concluants ou toute défectuosité matérielle menant à une défaillance des systèmes).

7. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le document « Bulletin d'application et directives – Plan d'urgence » est publié en vertu de l'article 18 de la LOP et entre en vigueur le 15 février 2021.



Pauline de Jong